

Aide à la distillation 2020

Sont concernés :

Les opérateurs vinificateurs indépendants ou caves coopératives.

Quels vins ? :

Les vins admissibles à la distillation relèvent des catégories AOC – IGP d'une part et VSIG d'autre part, détenue par le producteur à la date du 31 mai 2020, de toutes couleurs confondues et dont le titre alcoométrique volumique ne doit **pas être inférieur à 10,5 %vol** au moment de leur livraison à la distillation.

Les aides :

Le montant des aides aux exploitants pour les vins envoyés à la distillation est fixé à :

- 78€/hl pour les AOC et IGP
- 58 €/hl pour les VSIG

Ces aides sont non-assujetties à la TVA.

IMPORTANT Réfaction :

Si l'enveloppe nationale (155 M€) est dépassée lors de la souscription des engagements, un barème de réfaction sera fixé par FranceAgriMer et sera appliqué à l'ensemble des contrats individuels à l'exclusion des contrats de 10 hl.

Souscription et engagements :

- ✓ Ces mesures sont à destination des producteurs de vin ne se trouvant pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- ✓ Il s'agit d'un engagement unique (une seule demande chez un seul distillateur agréé) pour les 3 catégories de vins (AOC-IGP et VSIG).
- ✓ Le formulaire d'engagement **sera disponible à compter du 4 Juin** sur le site de la FVBD et à disposition au pôle viticole ou directement auprès du distillateur.
- ✓ Le volume minimal est de 10 hl par catégorie de vin et il n'existe pas de plafond en volume. Il n'est pas transférable à un autre producteur ou à un tiers.
- ✓ Les vins en AOC et IGP doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de revendication et être inscrits dans la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois de mai 2020.
- ✓ Les producteurs souhaitant proposer des vins à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation à compter du **5 Juin et jusqu'au 19 Juin au plus tard**.
- ✓ L'aide sera versée par le distillateur au plus tard le 30 novembre 2020

Les distillateurs :

Les opérations de collectes, d'échantillonnages et d'analyses sont à la charge du distillateur. Nous vous proposons une liste des distillateurs certifiés par FranceAgriMer pour notre territoire :

- SAS Douance (05 56 23 05 16) distillerie-de-dordogne@orange.fr qui dispose de 3 sites :
 - Saint Laurent des Vignes
 - Saint Emilion
 - Saint Seurin de Prats
- L'Union des caves coopératives vinicoles d'Aquitaine (UCVA) : 05 57 56 01 91 situé à Coutras

La liste complète est consultable sur le site <https://www.franceagrimer.fr/>

Clauses et pénalités

Les contrôles seront réalisés par FranceAgriMer.

- La retraitaison doit être réalisée au plus tard le 4 Septembre 2020,
- La retraitaison ne peut excéder le volume du contrat notifié,
- Toute livraison inférieure à 80 % du volume notifié sera pénalisée :
 - De 50 à 80 % : Pénalité égale à 50 % du montant payé par le distillateur
 - Inférieure à 10 hl ou à 50 % : Pénalité égale à 100 % du montant correspondant au volume du contrat notifié multiplié par le tarif de l'aide prévue.